

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

3 DECEMBRE 2009. - Arrêté du Gouvernement wallon **modifiant** l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 10, 14, 15, 24 et 26;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées, modifié par les arrêtés des 20 novembre 2003, 14 juin 2007 et 12 juin 2008;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, donné le 26 novembre 2009;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 27 novembre 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 décembre 2009;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1er;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de revoir sans délai la réglementation relative aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées particulièrement en ce qui concerne le montant de la dotation du Fonds de sécurité d'existence, ainsi que les modalités de subventions du personnel de cadre;

Considérant que ces adaptations de la réglementation permettent ainsi la mise en oeuvre de mesures destinées à aider les entreprises de travail adapté ainsi que leurs travailleurs dans la crise économique actuelle qui frappe durement l'économie belge;

Considérant que pour la répartition de la subvention exceptionnelle de crise, visée à l'article 4, il a été tenu compte de la subvention accordée pour le personnel d'encadrement au premier trimestre 2009 et d'un pourcentage correctif inversement lié à la diminution du nombre d'heures subsidiées à la production constatée pendant le premier semestre 2009;

Considérant qu'il y a lieu que ces dispositions produisent leurs effets à la date du 1er décembre 2009;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2.

Un article 45sexies, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées :

"Art. 45sexies. Un montant de 400.000,00 euros est affecté en 2009 au Fonds de sécurité d'existence pour l'octroi, dans les entreprises de travail adapté, d'une intervention complémentaire de 3,00 euros par jour chôme aux travailleurs étant au chômage économique temporaire.

Les documents justificatifs des jours chômés, signés par l'entreprise de travail adapté et le travailleur, seront remis par les entreprises de travail adapté au Fonds de sécurité d'existence."

Art. 3.

Aux articles 46 et 47 du même arrêté, les mots "des subventions visées aux articles 45 et 45quinquies " sont remplacés par les mots "des subventions visées aux articles 45 à 45sexies ".

Art. 4.

§ 1er. L'Agence octroie aux entreprises de travail adapté qui ont vu une diminution de leurs heures prestées au 1er semestre 2009 une subvention de crise exceptionnelle afin de compenser les surcoûts liés au maintien du personnel de cadre.

§ 2. L'Agence répartit cette subvention entre les entreprises de travail adapté, selon le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 5.

Le présent arrêté produit ses effets le 1er décembre 2009.

Art. 6.

La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 3 décembre 2009

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

ANNEXE

N° ETA	Dénomination ETA	Subvention 2009
1	Nekto	20.952,14 euro
2	Les Ateliers de Blicquy	10.765,02 euro
5	Le Perron	7.586,81 euro
7	Les Entreprises solidaires	21.363,36 euro
15	Les Amis des Aveugles	4.520,81 euro
19	ETA Village n° 1	47.959,44 euro
45	ETA Jean Del'Cour	22.130,67 euro
53	AP Jacqueline Orts	11.266,45 euro
60	La Lumière	8.055,59 euro
62	Le Relais de la Haute Sambre	5.923,74 euro
63	Entranam	32.897,18 euro
65	Les Hautes Ardennes	10.074,04 euro
71	V3-Manupal	8.266,44 euro
73	L'Entraide par le Travail	7.487,48 euro
78	Kennedy et Amitié	6.212,55 euro
83	L'Entraide par le Travail	8.551,01 euro
88	L'Entraide par le Travail	10.303,53 euro
91	C.A.R.P.	17.842,81 euro
92	Atelier social Métalgroup	20.677,87 euro
95	Stallbois	10.059,34 euro
97	Les Travailleurs dans l'Amitié	12.777,40 euro
101	ENTRA	51.768,90 euro
109	Andenne Pro Services	3.134,31 euro
111	Atelier Mosan	3.017,97 euro
115	CORELAP	12.936,51 euro
123	ETA de Beauraing	18.770,54 euro
124	Ateliers Eugène Deneyer	14.782,65 euro
125	Le Val du Geer	22.201,50 euro
126	ETA de Waremme	13.362,48 euro
129	Le Saupont	13.077,20 euro
134	Le Trait d'Union	14.976,78 euro
138	Les Gaillettes	19.074,11 euro
142	APAC	9.523,34 euro
145	IMARCO	5.611,55 euro
148	Le Moulin de la Hunelle	9.192,12 euro
149	La Lorraine	13.920,35 euro
154	Les Dauphins	7.732,31 euro
156	L'Aurore	1.511,75 euro

164	Fournipac	5.911,08 euro
165	SAMERA	10.260,91 euro
170	Atelier Saint-Vincent	4.727,15 euro
175	Serviplast	12.197,12 euro
177	La Gaume	7.892,39 euro
178	La Thiérache	6.195,96 euro
197	Les Ateliers du Monceau	10.456,68 euro
209	Village liégeois Reine Fabiola	2.090,63 euro

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

E. TILLIEUX

MB du 11/12/2009

[retour au sommaire](#)

[retour au sommaire pour non-voyants](#)